

ARRETE N° 2022-011

Arrêté municipal portant Réglementation de la vitesse sur toute la voirie départementale et communale dans la traverse du Bourg de Dampierre-sur-Avre

LE MAIRE DE DAMPIERRE-SUR-AVRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant l'étroitesse de la voirie départementale et communale en traverse du Bourg de Dampierre-sur-Avre et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons ainsi que des riverains, il y a lieu de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voirie départementale et communale dans l'agglomération est limitée à **30 km / heure**, dans les sections comprises entre les entrées et sorties d'agglomération, soit la totalité des voies en traversée du Bourg de Dampierre-sur-Avre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Dampierre-sur-Avre.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dampierre-sur-Avre.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans. 28 rue de la Bretonnerie. 45057 Orléans Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dampierre-sur-Avre,
Monsieur le président du Conseil Départemental d'Eure et Loir,
Monsieur le Préfet d'Eure et Loir,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Lubin-des-Joncherets,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Dampierre-sur-avre, le 15/11/2022
Le Maire,
Philippe LECHEVALLIER

